



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Laurent Miéville  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : 24\_COU\_3589

Lausanne, le 12 juin 2024

### **Pétition pour la transparence en matière d'impôt cantonal de base (21\_PET\_10)**

Monsieur le Président,

M. Carl Kyril Gossweiler a déposé une pétition (21\_PET\_10) afin que les décisions de taxation indiquent le montant d'impôt cantonal de base.

Il a motivé sa pétition en s'appuyant sur le point 3.4 du programme de législature prévoyant de poursuivre la mise à disposition progressive de données dont dispose l'administration dans une logique de transparence et d'ouverture. Dans sa séance du 28 novembre 2023, le Grand Conseil a décidé de prendre en considération la demande de pétition.

Le Conseil d'Etat a traité la demande de la pétition, en tenant compte de l'adoption de la Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques entrée en vigueur au 1er janvier 2024, qui prévoit une réduction de 3,5 % de l'impôt sur le revenu cantonal de base.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de faire figurer des éléments supplémentaires sur les décisions de taxation que ceux mentionnés à l'art. 181 de la loi sur les impôts directs cantonaux. Ainsi, les éléments devant figurer sont les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt.

Comme relevé lors de la séance du Grand Conseil du 28 novembre 2023, notamment par la cheffe du Département des finances et de l'agriculture, la décision de taxation doit rester la plus simple et la plus lisible possible. En effet, et comme le député M. Gérard Mojon l'a soulevé, cette dernière engendre déjà des confusions entre les montants d'impôts à payer et les montants des éléments imposables. Ajouter sur la décision de taxation, à titre purement informatif, le montant d'impôt cantonal de base, en précisant au surplus, le montant de la réduction de 3,5 % de l'impôt sur le revenu cantonal de base ne fera qu'engendrer des questions supplémentaires.

Le Conseil d'Etat précise au surplus que les autorités fiscales n'ont par ailleurs pratiquement jamais de question/demande d'information quant au montant de l'impôt cantonal de base. Une telle demande peut toutefois être formulée et il y sera répondu. Il n'y a dès lors pas lieu d'indiquer ce montant, non exigé légalement, sur la décision de taxation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

**Copies**

- DGF
- Au pétitionnaire : M. Carl Kyril Gossweiler, Sous-les-Vignes 3, 1164 Buchillon